

Délibération du conseil municipal

DU 28 novembre 2011

n° 22

page 1/1

Rapporteur : Monsieur Anthony PROUST

OBJET : Exonération de la taxe sur les spectacles sportifs

Madame Monsieur,

L'article 1559 du Code général des impôts (CGI), mentionne que tout spectacle sportif payant est générateur d'un impôt spécifique : la taxe sur les spectacles sportifs.

47 disciplines sont exonérées de manière permanente en application de l'article 1561 du CGI.

Les manifestations sportives effectivement imposées sont notamment : aéronautique, basket-ball, boxe, cyclisme, danse, équitation, football, golf, haltérophilie et culturisme, hockey sur glace, motocyclisme, sports automobiles, sports de glace, rugby, tennis, voile...

Le Stade Olympique Châtellerault, club de football assujetti à cette taxe, sollicite une exonération.

L'article 1561 (3°b, al2) prévoit la possibilité pour le conseil municipal d'exonérer de l'impôt sur les spectacles, les manifestations sportives se déroulant sur le territoire de la commune.

Si une telle exonération représente une subvention indirecte égale au montant de l'impôt que la commune renonce à percevoir, elle paraît justifiée par l'effet d'entraînement sur l'activité économique locale engendrée par les manifestations de haut niveau et les conséquences positives qui en résultent : image de marque de la ville, promotion de la pratique sportive, animation de la cité, cohésion sociale.

* * * * *

VU les articles 1559 à 1563 du Code général des impôts,

VU la délibération n°25 du conseil municipal du 30 septembre 2010 relative à l'exonération de la taxe sur les spectacles sportifs pour l'année 2010,

CONSIDERANT l'intérêt local des spectacles sportifs,

Le conseil municipal, ayant délibéré autorise l'exonération totale de la taxe sur l'ensemble des compétitions sportives, sous l'égide des fédérations agréées par le ministère des sports, qui seront organisées à Châtellerault pendant l'année 2012.

UNANIMITE